

Contrat de travail à durée indéterminée pour les collaborateurs/-trices à temps plein ou partiel

entre

Employeur

et

Collaborateur/-trice Nom

Prénom

Par souci de simplification, seule la forme masculine est utilisée ci-après. La forme féminine est bien entendu toujours incluse.

Adresse
Téléphone
Numéro AVS
Caisse-maladie

Date de naissance
État civil

Permis de travail pour étrangers
Nombre d'enfants

1 Domaine de travail

Fonction:

Le collaborateur peut exceptionnellement se voir confier d'autres tâches acceptables au sein de l'entreprise.

2 Début et durée du contrat

Le présent contrat n'entre en vigueur que si les éventuels permis de travail requis en vertu du droit des étrangers sont disponibles.

Le contrat débute le:

Il est conclu pour une durée indéterminée.

3 Formation professionnelle

À la signature du contrat, le collaborateur confirme avoir suivi les formations initiales et continues suivantes:

Progresso

Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou formation jugée équivalente

Certificat fédéral de capacité (CFC) ou formation équivalente

CFC et au moins 6 jours de formation continue spécifique à la profession ou formation jugée équivalente

Examen professionnel selon l'art. 27, let. a LFPr

Pas de formation dans l'hôtellerie-restauration

Autre:

4 Salaire brut (art. 8 à 10 CCNT)

Le **salaire mensuel brut** se compose comme suit:

Salaire fixe CHF

Salaire sur le chiffre d'affaires, %
du chiffre d'affaires brut CHF
(Salaire minimum garanti CHF)

Le chiffre d'affaires brut se compose des prix finaux facturés au client ou payés par celui-ci, à l'exclusion de la vente d'articles de kiosque et d'articles pour fumeurs ainsi que de la vente à l'emporter.

Part mensuelle du 13^e salaire
(conformément à l'art. 12 CCNT) CHF

Autre: CHF

Salaire mensuel brut total CHF

5 Déductions salariales (art. 13 CCT)

Les adaptations en raison de modifications de la loi ou des primes ainsi qu'un calcul adapté en raison d'une modification du salaire brut selon le ch. 4 et d'une réduction selon le ch. 7 du présent contrat demeurent réservés.

AVS/AI/APG % CHF

Assurance-chômage % CHF

Assurance perte de gain maladie % CHF

Assurance-accidents non professionnels % CHF

Prévoyance professionnelle
(du salaire coordonné) % CHF

Assurance des soins (si pris en charge par l'employeur) CHF

Impôt à la source % CHF

(du montant soumis à l'impôt à la source, allocations pour enfants comprises)

Hébergement et repas CHF

(En cas de déduction forfaitaire, les absences pour vacances sont déjà pris en compte. Ainsi, la déduction n'est pas réduite pendant les vacances)

Autre CHF

Retenue salariale annuelle pour frais d'exécution selon l'art. 35 CCNT CHF

Total des déductions CHF

6 Allocations mensuelles / salaire net

Allocations pour enfants CHF

Indemnisation pour l'entretien des vêtements de travail (art. 30 CCNT) CHF

Autre CHF

Salaire mensuel net CHF

7 Réduction de salaire (art. 10 CCNT)

Cocher ce qui convient, sinon la variante b) s'applique

a) Pendant la période d'introduction, il est fait usage de la possibilité de réduction de 8 % du salaire minimum, dans la mesure où l'art. 10 CCNT le permet.

La réduction de salaire dure du _____ au _____.

b) Il est renoncé à une réduction de salaire pendant la période d'introduction.

8 Paiement du salaire (art. 14 CCNT)

Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique

a) Le salaire est versé au plus tard le dernier jour du mois. Pour les salaires dépendant du chiffre d'affaires, le versement peut être effectué au plus tard le 6 du mois suivant.

b) Le salaire est versé au plus tard le 6 du mois suivant.

c) Le salaire est versé conformément à l'art. 14, ch. 1, al. 2, CCNT.

9 Durée du travail (art. 15 CCNT)

Collaborateurs à temps plein

a) La durée moyenne de la semaine de travail est de 42 heures.

b) **Établissement saisonnier:** la durée moyenne de la semaine de travail est de 43,5 heures.

c) **Petit établissement:** la durée moyenne de la semaine de travail est de 45 heures.

d) **Autre:** la durée moyenne de la semaine de travail est de _____ heures (peut être inférieure, mais pas supérieure, à celle prescrite par la CCNT).

Collaborateurs à temps partiel

La durée moyenne de la semaine de travail est de _____ heures, ce qui correspond à un taux d'occupation de _____ %.

En règle générale, le collaborateur à temps partiel intervient les jours suivants:

10 Jours de repos (art. 16 CCNT)

Le collaborateur a droit à deux jours de repos hebdomadaire.

Le collaborateur accepte un emploi temporaire de 6 jours de travail au lieu de 5, la semaine de 5 jours étant respectée en moyenne sur 4 semaines (12 dans les établissements saisonniers).

11 Heures supplémentaires/travail supplémentaire

Le collaborateur est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'effectuer des heures supplémentaires et du travail supplémentaire. Le collaborateur accepte de les compenser par du temps libre de même durée (travail supplémentaire sur une période de 12 mois) – les jours de compensation étant fixés par l'employeur – ou de se faire payer intégralement les heures supplémentaires conformément à l'art. 15, ch. 5 CCNT.

Pour les collaborateurs dont le salaire brut, 13^e salaire non compris, correspond au moins au salaire selon l'art. 15, chiffre 7 CCNT, toutes les heures supplémentaires sont

indemnisées. Les heures supplémentaires ne sont donc pas indemnisées.

12 Temps d'essai (art. 5 CCNT)

Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique

a) Le temps d'essai est de 14 jours. Pendant le temps d'essai, il est possible de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de 3 jours.

b) Le temps d'essai est de _____ (max. 3 mois). Pendant le temps d'essai, il est possible de résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de _____ (minimum 3 jours).

c) Il n'y a pas de temps d'essai.

13 Délai de congé (art. 6 CCNT)

Cocher ce qui convient, sinon la variante a) s'applique

a) Après le temps d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois de la première à la cinquième année de travail, de deux mois à partir de la sixième année de travail. (Durée minimale selon l'art. 6 CCNT)

b) Éventuel délai de congé plus long:

14 Vacances (art. 17 CCNT)

Le collaborateur a droit à 5 semaines de vacances par année (35 jours civils par an/2,92 jours civils par mois).

Les vacances prises en trop sont déduites du salaire du collaborateur à la fin du contrat de travail.

15 Jours fériés (art. 18 CCNT)

Le collaborateur a droit à six jours fériés payés par année civile (0,5 jour par mois, fête nationale comprise).

16 Travail de nuit

Le collaborateur accepte d'effectuer du travail de nuit. Le début et la fin de la période nocturne sont fixés comme suit:

- | | |
|----------------------|----------------------|
| a) 23 h 00 – 06 h 00 | b) 22 h 00 – 05 h 00 |
| c) 23 h 30 – 06 h 30 | d) 22 h 30 – 05 h 30 |
| e) 24 h 00 – 7 h 00 | |

17 Logement et nourriture (art. 29 CCNT)

En l'absence d'un autre accord écrit concernant le logement et les repas et si aucune déduction forfaitaire n'a été convenue au chiffre 5 du présent contrat, il y a lieu d'appliquer les tarifs minimaux de l'Administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

18 Accords particuliers

Cocher ce qui convient, sinon la variante b) s'applique

a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir.

b) Le collaborateur refuse de travailler dans un fumoir.

Autres accords:

Le collaborateur est informé: de la fin de la couverture des accidents professionnels à la fin du contrat de travail, de la prolongation de couverture de trente et un jours et de l'assurance par convention pour les accidents non professionnels auprès de l'assurance-accidents à la fin du contrat de travail, de la réinclusion de l'accident auprès de l'assurance des soins et du passage à une assurance individuelle auprès de l'assurance perte de gain maladie.

19 Droit complémentaire

Si le présent contrat ne contient aucune réglementation, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail s'appliquent.

Lieu et date

L'employeur

Le collaborateur